

Mathieu Guidère

SEXE ET CHARIA

 éditions du
ROCHER

Mathieu Guidère

Sexe et charia

Tous droits de traduction,
d'adaptation et de reproduction
réservés pour tous pays.

© 2014, Groupe Artège
Éditions du Rocher
28, rue Comte Félix Gastaldi - BP 521 - 98015 Monaco
www.editionsdurocher.fr

ISBN : 978-2-268-07739-0

Ce document numérique a été réalisé par [Nord Compo](#).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

De plus, contre la violence des islamistes salafistes et jihadistes, les militantes de « Femen-Tunisie » se réclament d'un « sextrémisme », anticonformiste et antireligieux. À l'instar des actions islamistes radicales, elles revendiquent « l'attentat à la pudeur » comme mode d'action politique permettant d'assurer une certaine médiatisation par son caractère provocateur et spectaculaire.

Sans être aussi radicales que les militantes *Femen* des pays de l'ex-bloc soviétique (Russie, Ukraine, etc.), les *Femen* arabo-musulmanes remettent en cause la place de la religion dans la société et estiment que l'islam, comme les autres religions monothéistes, ne devrait pas être inscrit dans les projets constitutionnels en Tunisie comme en Égypte, parce qu'il soutiendrait selon elles des pratiques sexistes et misogynes.

En raison de ces prises de position antireligieuses, elles ont été taxées d'athéisme (*ilhâd*) et d'islamophobie. Ainsi, en avril 2013, les « Femmes musulmanes contre les Femen » (*Muslim Women Against Femen*) ont manifesté dans plusieurs pays et lancé une campagne Internet sous le slogan « Fièvre d'être musulmane » (*Muslimah Pride*).

En Tunisie même, en mars 2013, les *Femen* ont été considérées par la ministre tunisienne des « Affaires de la femme » comme un mouvement contraire aux valeurs de l'islam et aux traditions tunisiennes. La page Facebook de « Femen-Tunisie » a été piratée et les photos de leurs actions seins nus ont été remplacées par des sourates et des pages du Coran.

Certains religieux ont même appelé à l'application de la peine de la flagellation contre l'une des militantes tunisiennes qui avait posté sur Internet des photos d'elle, poitrine dénudée, avec l'inscription arabe : « Mon corps m'appartient et n'est l'honneur de personne ». Pis, ayant été imitée par d'autres jeunes femmes tunisiennes, cette militante fut la cible de centaines de messages d'insultes et de menaces de mort sur les réseaux sociaux. Sa vie était en danger, surtout dans le climat d'assassinats politiques qui prévalait alors en Tunisie.

Après une brève disparition, la jeune militante était réapparue en mai 2013 : elle avait été arrêtée par la police dans la cité médiévale de Kairouan, première ville musulmane fondée en Afrique du Nord, pour profanation de sépulture après avoir tagué le mot « Femen » sur le mur du cimetière avoisinant la Grande Mosquée Oqba Ibn Nâfi. Mais étrangement, après son procès en août 2013, elle s'était retournée contre les *Femen*, les accusant d'être « une organisation islamophobe », et avait rejoint le concert des indignés islamistes.

Le « baiser de Nador » marocain

On retrouve au Maroc la même tendance à l'intolérance islamiste face aux nouvelles formes d'expression de la sexualité des jeunes. L'affaire emblématique, débutée en octobre 2013, a été médiatisée en France sous le nom de « baiser de Nador » et n'est rien d'autre, à l'origine, qu'un baiser échangé entre deux

jeunes Marocains, une adolescente et un adolescent âgés respectivement de 14 et 15 ans.

Le fameux baiser a été pris en photo par un copain de classe, devant leur collège à Nador, ville réputée conservatrice dans le nord-est du Maroc, avant d'être posté sur Facebook. Mais quelques jours plus tard, les trois jeunes gens – la fille, le garçon et le copain – ont été arrêtés par la police et incarcérés en attendant leur procès : ils étaient accusés d'« atteinte à la pudeur » et risquaient une peine de prison ferme.

Leur arrestation s'est faite après une plainte déposée par une association locale qui se dit militer pour « les Droits de l'homme et les libertés individuelles ». Le président de cette association s'inquiétait, à l'époque, de cette « atteinte grave à l'éducation et à la culture marocaines », mettant en avant la nécessité de respecter les « sentiments des honnêtes citoyens ».

Mais la plainte – comme l'arrestation des deux jeunes – a suscité l'indignation de la jeunesse marocaine qui, faute de pouvoir s'exprimer librement dans la rue, s'est emparée de l'Internet et en a fait le lieu privilégié de sa contestation du pouvoir religieux et politique en place, pourtant dominé depuis novembre 2011 par les islamistes du « Parti de la justice et du développement » (PJD).

Sur Internet ont été créés des dizaines de pages de soutien aux deux jeunes adolescents et, sur Facebook et Twitter, l'expression « *Free Boussa* » (Baiser libre) est devenue le mot de ralliement de centaines de jeunes qui se sont mis à poster des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

pure, cela n'a rien à voir avec le jihad, c'est de la fornication avérée ».

La sexualité sous le signe de la charia

Le mot « charia » signifie originellement la voie ou le chemin suivi par quelqu'un. On retrouve ce sens dans le mot arabe qui signifie l'avenue (*Châri'*), comme à Tunis où « *Châri'* Bourguiba » fut le haut lieu de la révolution tunisienne en 2011. Mais dans le discours des théologiens, la « charia » désigne les lois et les règlements dérivés au fil des siècles du Coran et du Hadith pour régir la vie des musulmans.

Dans le Coran, le mot apparaît une seule fois (sourate 16, verset 18) : « Nous vous avons indiqué une *charia* d'ordre, alors suivez-la ! ». De cet ordre explicite provient l'insistance des islamistes sur l'obligation de suivre la charia et de mettre en application les prescriptions coraniques.

Dans le corpus prophétique du Hadith, le mot « charia » apparaît également une seule fois. Le prophète Mahomet aurait dit, selon le Musnad d'Ibn Hanbal : « La communauté demeurera fidèle à la *charia* tant qu'elle ne sera pas affectée par trois maux : la disparition de la science, la multiplication des bâtards et le règne des persifleurs ».

Étant donnée la rareté du terme, ce n'est donc pas dans le Coran ni chez le Prophète qu'il faut rechercher le sens précis de ce que recouvre la charia, mais dans le travail exégétique et

apologétique ultérieur, qui a été mené par les théologiens musulmans (oulémas) à partir de la vie et de la pratique des autorités politiques et religieuses du début de l'islam, en particulier du prophète Mahomet et des quatre premiers califes qui lui ont succédé (632-661).

À noter que le mot « charia » est employé à la même époque, en arabe, pour désigner la Torah, appelée alors « la charia de Moïse ». Il est également employé par les Arabes chrétiens pour désigner l'Évangile, appelé « la Charia du Messie ». Ce n'est donc pas un usage spécifiquement musulman : le mot désigne initialement toute réflexion législative issue des religions monothéistes.

La réflexion et la codification de la charia s'est faite, en islam, dans le cadre d'une discipline spécifique appelé *fiqh*, mot généralement traduit par « jurisprudence ». Parfois, les deux mots « charia » et « fiqh » sont employés comme synonymes mais avec une connotation divine pour le premier (*charia*) et une connotation humaine pour le second (*fiqh*). À la fin du XIX^e siècle, le mot *qânûn* (canon) a été introduit dans le vocabulaire arabe pour désigner le droit emprunté à l'usage européen. L'adjectif *islâmi* lui a été ensuite associé pour désigner le « droit musulman » en tant que système juridique issu de la charia et transposé dans des codes modernes.

Les fondateurs des écoles juridiques musulmanes se sont appuyés sur le Coran et sur le Hadith pour construire, par un raisonnement systématique, la pensée et les outils en usage encore aujourd'hui chez les juristes musulmans. La vie et la

pratique du prophète Mahomet, appelées *Sunna*, ont été prises comme exemples et comme modèles pour apprécier la manière dont il convenait de vivre la foi et de pratiquer les rites de l'islam. Cette *Sunna* (ou tradition prophétique) a été retenue et transmise par les Compagnons du Prophète sous forme de récits appelés *hadith*, transmis de génération en génération, puis consignés dans des ouvrages spécifiques pour nourrir la réflexion juridique.

Mais comme chacun des fondateurs des écoles juridiques vivait ou exerçait dans une ville différente (Damas, La Mecque, Médine, Koufa, Bassora), sa réflexion et son système de pensée juridique ont été influencés par la « tradition vivante » de sa ville d'origine ou d'exercice professionnel. Ainsi, l'école juridique du cadi Mâlek – le malékisme, majoritaire au Maghreb – a été influencée par la pratique locale de la ville de Médine, deuxième ville sainte de l'islam, appelée *Dâr al-Hijra* (terre de l'émigration) pour avoir recueilli le prophète Mahomet lorsqu'il avait fui sa ville natale, La Mecque.

Par ailleurs, les dynasties musulmanes successives ont eu une influence certaine sur l'élaboration et la codification de la charia. Les systèmes juridiques mis en place reflètent largement la pratique et la conception impériale du califat omeyyade (661-750) puis du califat abbasside (750-1258). Au gré des dynasties et des oppositions politiques, les jurisconsultes musulmans ont été sommés de trouver des justifications à la loi dans le texte coranique ou dans les traditions prophétiques.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

titre de comparaison sur le changement de perspective et de proportion depuis le Printemps arabe : le nombre de sites arabes consacrés au « Jihad » (guerre sainte, lutte armée au nom de l'islam) est évalué aujourd'hui à environ 250 000 sites Web en arabe (hors Jihad en Syrie³), tandis que ceux consacrés à la sexualité sont de l'ordre de 2 000 000, dont plus de 500 000 vidéos (non pornographiques). Même les fatwas concernant le « mariage temporaire » (277 000 sites) dépassent en nombre celles qui sont relatives au « Jihad » !

Sur cette sexualité théologisée, il existe de nombreuses émissions de télévision accessibles *via* l'Internet telle que *La rue s'interroge*. Cette émission consiste en un micro-trottoir sur la sexualité, auquel répond ensuite un certain nombre d'autorités religieuses (oulémas). Mais de nombreuses autres émissions fonctionnent sur le même principe de l'appel téléphonique avec question-réponse, en direct, de la part du cheikh (théologien) consultant de la chaîne. Les extraits les plus marquants des émissions sont ensuite mis en ligne, généralement sur YouTube, pour être accessibles librement et gratuitement au plus grand nombre.

Ainsi sur le Web, les ressources théologiques concernant la sexualité sont diverses et variées. Il existe des sites généralistes de fatwas relatives à la sexualité. Ces sites sont parfois sponsorisés ou soutenus par les autorités des pays musulmans. C'est le cas en particulier dans les pays du Golfe où il existe une véritable politique de promotion d'une théologie officielle à ce sujet, l'islam étant religion d'État. Cette politique se traduit

notamment par la création et la maintenance de sites dédiés aux principales autorités religieuses du pays (*mufti*, grands prédicateurs, imams, ayatollahs pour l'Iran).

Certaines personnalités religieuses jouissent d'une aura extraordinaire et sont de véritables vedettes dans leur pays et même au-delà. C'est le cas de l'actuel *mufti* d'Arabie saoudite (Al-Sheikh) mais aussi de l'ancien *mufti* saoudien (Ibn Othaimen) ou encore du *mufti* d'Égypte (Jomaa). La liste des sites et des blogs personnels est longue et éclectique.

Il existe également des forums Internet, officiels et moins officiels, sur lesquels on peut trouver des enregistrements audio et des films vidéo relatifs aux avis théologiques sur la sexualité.

Certains sites Internet offrent de véritables bases de données classées par pays ou par région⁴. D'autres sites sont spécialisés dans les périodes les plus « religieuses » de l'année et pullulent à l'occasion du Ramadan ou de la saison des pèlerinages (*hajj* ou *oumra*).

Il est également possible de télécharger des livres dédiés aux fatwas de la sexualité, voire des encyclopédies entières. L'accès peut se faire par rubrique (le mariage), par thème (l'acte sexuel) ou encore par question (est-il licite de... ?).

Ces avis théologiques sont largement repris sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, et donnent lieu à des centaines de messages de discussion, sur Twitter et autres systèmes de *micro-blogging*. L'adaptation massive de la technologie dans ce domaine va jusqu'à mettre à la disposition des fidèles des applications pour téléphone mobile pour pouvoir rester connecté

et être informé, en temps réel, des nouveautés en matière de fatwas sexuelles.

Ainsi, les médias servant à l'information et à la communication, quelles que soient leur nature et leur portée, sont investis par les avis théologiques sur la sexualité. Bannissant les images et les vidéos pornographiques, ces médias offrent un matériau cognitif axé sur l'écrit et ouvert à la diversité des interprétations.

Mais parfois, les ratiocinations des théologiens et leur intrusion dans la vie intime agacent par leur aberration. Souvent l'on rit volontiers de leurs vains efforts pour colmater la sexualité d'une jeunesse désormais hors de contrôle des religieux.

Les « sexy prédicateurs » arabes

Certains de ces prédicateurs sont pourtant des orateurs de premier plan, capables de captiver le public pendant des heures. Ils sont suivis par des millions de téléspectateurs et remplissent des stades entiers à chacun de leurs déplacements. C'est le cas notamment des « stars » telles que les prédicateurs d'origine égyptienne, bien que de style et d'âge différents : Amr Khaled, Wagdi Ghoneim, Youssef al-Qaradawi.

Leur prestation, qu'elle soit télévisuelle ou publique, n'a rien à envier aux meilleurs pasteurs évangélistes américains. D'ailleurs, il existe des passerelles entre les deux : certains

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Mahomet resta monogame jusqu'à la mort de sa première épouse Khadija, en 619. Ensuite, il épousa différentes femmes, généralement veuves, à différentes périodes, souvent après des campagnes militaires victorieuses et pour diverses raisons qui ont fait couler beaucoup d'encre, mais qu'il serait fastidieux d'explicitier ici.

Ainsi, sa deuxième épouse, Sawda (bint Zam'a), était également une veuve mecquoise. Elle était âgée de 50 ans quand le Prophète l'épousa, quelques semaines après la mort de Khadija. Avec son premier mari, elle avait fait partie des premiers musulmans convertis à l'islam et émigrés en Abyssinie pour échapper aux persécutions des Mecquois. Elle joua le rôle de mère de substitution pour les filles du Prophète.

Sa troisième épouse, Aïcha, fille de son plus fidèle compagnon et futur premier calife musulman, Abou Bakr, lui fut promise alors qu'elle n'avait que six ans, selon la tradition majoritaire. Mais Mahomet ne célébra ses noces avec elle que trois ans plus tard à sa puberté³, ce qui ne semble pas avoir été un fait exceptionnel pour l'époque. Elle fut son épouse préférée et la seule à être citée dans le Coran. Belle et intelligente, elle entretint durant neuf ans une relation privilégiée avec le Prophète, mais fut veuve à 18 ans, selon la majorité des récits, et condamnée au célibat jusqu'à sa mort en 678. Elle joua un rôle important dans la transmission du Hadith et prit une part active à la politique de son temps, ce qui lui valut d'être détestée par les chiites. Mais dans la conscience collective musulmane (majoritairement sunnite), elle reste – avec Khadija – la plus

connue et la plus marquante des femmes du Prophète. C'est pourquoi son prénom est l'un des plus répandus parmi les jeunes filles, encore aujourd'hui, dans le monde musulman.

La quatrième épouse du Prophète, Hafsa, fille du futur deuxième calife (Omar), perdit son mari à la bataille d'Uhud (625) et fut veuve à 22 ans. Selon les hagiographes, le Prophète l'épousa pour la consoler de son veuvage et pour sceller son alliance avec son père, l'un des hommes les plus puissants de La Mecque. Elle était complice d'Aïcha, à laquelle elle laissait jouer le premier rôle, mais elle eut une grande influence dans le harem du Prophète. Étant l'une des rares femmes de l'époque à savoir lire et écrire, elle a également consigné certains passages du Coran et transmis un nombre important de paroles (*hadith*) du Prophète.

Sa cinquième épouse, Zaynab (bint Khuzayma), avait déjà été veuve par deux fois et avait perdu son deuxième mari à la bataille de Badr. Le Prophète l'épousa alors qu'elle était âgée d'environ 30 ans, mais elle décéda peu après son mariage.

Sa sixième épouse, Oum Salâma, était également une veuve de La Mecque, déjà mère de quatre enfants, dont le mari avait été tué à la bataille d'Uhud également. Issue du puissant clan mecquois des Banû Umayya et proche parente du général Khâlid ibn al-Walîd, surnommé par le Prophète lui-même « le Sabre d'Allah », elle était une femme poétesse qui savait lire et écrire.

Sa septième épouse, une autre Zaynab (bint Jahsh), âgée de 35 ans, était – semble-t-il – une très belle femme, et la vue de sa beauté avait troublé le Prophète, d'autant plus qu'elle était alors

l'épouse de Zayd ibn Hâritha, son esclave affranchi et fils adoptif, lequel dut s'en séparer pour que le Prophète puisse l'épouser. Dans les ouvrages juridiques anciens, les circonstances exactes de ce mariage, qui eut lieu en l'an 3 de l'hégire, sont d'ailleurs décrites dans le chapitre relatif à l'adoption puisqu'elles ont donné lieu à la révélation de plusieurs versets du Coran (33 : 36-40). La belle Zaynab serait morte dix ans après le Prophète, en 642, et demeura veuve comme le prescrit le Coran.

Sa huitième épouse, Juwâiriyya (bint al-Hârith), fille du chef de la tribu des Banu Mustaliq, fut capturée lors de l'expédition victorieuse du Prophète contre cette tribu. Mahomet lui rendit la liberté et l'épousa pour sceller sa réconciliation avec sa tribu.

Sa neuvième épouse, Oum Habiba, est la fille du chef de La Mecque, Abou Sufyân, pire ennemi de l'islam à ses débuts. Son mariage avec le Prophète intervint deux ans avant la prise de la ville sainte et scella la réconciliation des deux personnages.

Selon les hagiographes médiévaux, la plupart des mariages du Prophète répondaient à des motifs politiques : gagner une tribu, conclure une alliance ou un armistice, sceller la paix, montrer sa magnanimité, etc.

Quant à la proportion importante de veuves (6 sur 9) parmi les épouses du Prophète, elle s'expliquerait, selon les hagiographes, par des motifs sociaux, à savoir : assurer l'entretien de la veuve dont le mari est mort au combat pour le Prophète. D'ailleurs, précisent-ils, tous les combattants survivants étaient incités à en faire de même, dans la limite de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

scrupuleusement par les croyants au cours des siècles passés et jusqu'à l'époque contemporaine : « Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite ; et comptez la période ; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. » (65 : 1).

L'art et la manière de la répudiation

La répudiation, *tatlîq* en arabe, est le fait que l'un des époux décide unilatéralement de rompre le mariage qui le lie à son conjoint. Les juristes musulmans l'ont déduit du verset coranique suivant : « La répudiation est [permise seulement] deux fois. Ensuite, c'est soit la reprise selon les convenances, soit la libération avec bienfaisance. Il ne vous est permis de reprendre rien de ce que vous leur aviez donné. À moins que tous deux ne craignent de ne pas se conformer aux bornes de Dieu. Si vous craignez qu'ils ne se conforment pas aux bornes de Dieu, nul grief sur eux si la femme se rachète avec [une compensation] » (2 : 229).

En vertu de ce verset et d'autres complémentaires (4 : 45 ; 65 : 1-2), les juristes musulmans donnent le droit à l'homme de répudier sa femme, de façon unilatérale et non motivée, sans faire appel à un juge. En revanche, la femme ne peut répudier son mari que si elle avait prévu d'avance cette disposition dans

son contrat de mariage ou bien que si le mari lui accorde explicitement une telle possibilité par la suite.

Les juristes déduisent la possibilité d'auto-répudiation ouverte aux femmes à partir du verset adressé aux épouses du Prophète : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses : “Si c'est la vie présente que vous désirez et sa parure, alors venez, je vous donnerai [les moyens] d'en jouir et vous *libérerai sans préjudice*”. » (33 : 29).

Pour que la répudiation devienne effective, le mari doit prononcer trois fois la formule consacrée : *Anti tâliq* ! (Tu es répudiée !). Chez les musulmans chiites, le mari doit prononcer ces mots publiquement ou annoncer devant des proches son intention de se séparer de son épouse. Les familles veillent alors à trouver un arrangement pendant une période de réconciliation qui dure environ trois mois. Si dans l'intervalle, le couple a des relations sexuelles – même une seule fois –, la totalité de la procédure est annulée.

Il existe ainsi deux types de répudiations : l'une révocable (*raj'i*) lorsque la formule consacrée n'est pas réitérée ; l'autre, irrévocable (*bâ'in*) lorsque la formule est réitérée trois fois. Du point de vue islamique, la répudiation irrévocable est censée protéger la femme des abus de l'homme, en évitant notamment de la maintenir dans un état intermédiaire d'incertitude (divorcée ou non). D'ailleurs, les contemporains de Mahomet se sont opposés à la nécessité de réitérer la formule de la répudiation, et l'usage a progressivement été admis d'une répudiation unique,

en utilisant la formule consacrée, dans un seul mouvement de parole.

En prononçant la formule rituelle de la répudiation, le musulman cesse donc d'être l'époux et ne peut plus revivre avec sa femme. Selon les juristes qui se réfèrent au Coran, il ne peut se remarier de nouveau avec elle que si celle-ci épouse, entre-temps, un autre homme puis divorce de lui.

À cette norme, la jurisprudence a ajouté l'obligation de consommer le mariage effectué dans l'intervalle, ce qui donne lieu parfois à des situations cocasses où le mari répudie sa femme dans un accès de colère, et se trouve par là même obligé de lui trouver un « mari » susceptible de l'épouser sans consommer le mariage pour pouvoir se remarier de nouveau avec elle.

Mais cette pratique est également condamnée par les juristes qui la considèrent comme un accommodement, voire un détournement, des lois divines. En arabe, ce « mari factice » est appelé par les juristes *muhallil*, littéralement « celui qui rend licite », et par le peuple, *at-tays al-musta'âr*, littéralement le « bouc d'emprunt »...

En vertu de la partie sur le « rachat » du verset coranique (2 : 229), les juristes musulmans ont prévu la possibilité pour une femme de régler sa séparation avec son mari par la négociation contre paiement d'une somme d'argent et/ou contre renonciation à sa pension compensatoire. Elle dispose pour cela d'un droit d'auto-répudiation appelé *khul`* qui lui permet de divorcer

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le Printemps arabe et l'arrivée au pouvoir des islamistes, au Maroc comme en Tunisie et en Égypte, ont remis au goût du jour cet engouement pour la polygamie, ainsi que toutes les variantes de « mariage islamique », plus ou moins tombées en désuétude au cours du dernier demi-siècle, sous l'effet de la modernisation forcée et de la tendance à l'occidentalisation des sociétés et des mœurs. Aussi, la forme d'union qui a connu le plus grand essor chez les jeunes depuis 2011 est, incontestablement, le mariage dit « temporaire » sous ses diverses formes.

Le mariage touristique

L'expression « mariage touristique » (*az-zawâj as-siyâhî*) traduit le sens de la formule arabe ancienne « *nikâh al-misyâr* », qui signifie littéralement « le mariage du voyageur » et qui renvoie aux origines historiques de cette forme d'union islamique. Il est parfois qualifié de « mariage temporaire » en raison de son esprit éphémère et de ses modalités d'application. Fin 2011, les autorités saoudiennes évaluaient à plus de 40 000 le nombre de « mariages touristiques » (*misfâr*) contractés par leurs ressortissants dans les autres pays arabes, en particulier en Égypte et au Maroc¹.

Ce type de mariage visait, à l'origine, à permettre aux hommes en voyage de longue durée ou en campagne militaire de prendre des épouses pour la durée de leur éloignement du pays.

Dans l'esprit du législateur moderne, c'est aussi une façon d'éviter la fornication et la prostitution, toutes deux interdites dans tous les pays arabes et musulmans.

Du point de vue juridique, ce mariage relève du régime général du droit musulman, et non d'un régime spécial ou dérogatoire. Il doit donc remplir toutes les conditions fixées par la charia pour être valide. Pour les juristes musulmans (sunnites), il ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de mariage « à durée déterminée », même si dans les faits il s'avère moins « durable » que le mariage classique (traditionnel).

Ses défenseurs et ses promoteurs estiment qu'il constitue un ajustement juridique à la situation économique et financière des personnes qui ne parviennent pas à assurer la charge relative au mariage traditionnel, soit en raison de la cherté des loyers et de la vie en général, soit en raison des montants excessifs exigés pour la dot de la mariée et pour la célébration du mariage lui-même. Ils avancent également comme raison le fait que ce type d'union légale permet de prévenir les relations sexuelles hors mariage (*zinâ*), sévèrement sanctionnées dans toutes les sociétés musulmanes conservatrices.

À l'inverse, ses opposants estiment qu'il contredit l'esprit du droit du mariage en islam et conduit à davantage d'effets négatifs que positifs, notamment pour l'épouse et pour les enfants potentiels qui naîtraient d'un tel mariage. Les organisations de défense des droits des femmes dans les pays musulmans s'opposent majoritairement à ce type de mariage,

considéré comme une régression sociale et juridique par rapport au mariage classique.

Concrètement, cette forme juridique permet à un couple de musulmans (sunnites) de s'unir par les liens du mariage, sur la base d'un contrat usuel, sans que l'époux ait à prendre d'engagements financiers vis-à-vis de son épouse. La femme peut légitimement renoncer à certains de ses droits au moment du mariage, si elle le souhaite : soit parce qu'elle a des ressources personnelles suffisantes pour subvenir à ses besoins, soit parce que sa famille est aisée et qu'elle ne souhaite pas unir son patrimoine à celui de l'époux.

D'ailleurs, en cas de changement dans sa situation financière, la femme peut revendiquer tous les droits que la charia lui confère en sa qualité d'épouse, notamment l'obligation d'entretien par le mari (*nafaqa*), parce qu'il s'agit d'un droit inaliénable dans le cadre du régime général du mariage.

Certains juristes musulmans vont jusqu'à considérer la renonciation libre et consciente à ces droits de la part de la femme comme une simple promesse ayant une portée morale mais sans valeur sur le plan juridique, puisqu'elle n'enlève rien aux droits de la femme ni à ceux des enfants issus de cette union, qu'il s'agisse de la reconnaissance de paternité, des effets de la filiation, de la prise en charge financière des enfants par le père, ou encore des droits de l'épouse et des enfants à leur part d'héritage.

La question reste régulièrement posée par les musulmans qui séjournent en Occident pour une durée limitée (études,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

épouses « étrangères » proviendrait, par ordre décroissant : d'Égypte, du Maroc, de Syrie, du Liban, de Jordanie et de Palestine. Seule une très petite minorité (moins de 1 %) d'épouses étrangères est originaire d'Europe et des États-Unis.

Malgré le taux infinitésimal de ces dernières unions, elles accaparent une bonne partie des publications de la presse et des reportages télévisés consacrés à la problématique du « *dumping conjugal* » dans les pays du Golfe, en particulier lorsqu'il s'agit de traiter la situation des Saoudiens et des Saoudiennes étudiant à l'étranger.

À noter que les femmes musulmanes n'ont pas le droit d'épouser d'étrangers non musulmans, suivant les injonctions de la charia, à moins que le prétendant se convertisse à l'islam. Avec la multiplication des missions d'étudiantes musulmanes envoyées pour poursuivre leurs études supérieures à l'étranger, cette question est en train de prendre de l'ampleur dans les médias. Ceux-ci insistent sur les problèmes que ce phénomène peut poser d'un point de vue social et moral, nourrissant ainsi le débat religieux et sollicitant les avis théologiques sur la question. On assiste ainsi à une inflation de fatwas en la matière.

1. Voir les centaines de sites web et de reportages concernant cette forme de mariage, en recherchant l'expression arabe sur Internet (*az-zawâj as-siyâhî*).

2. Le terme « niqabée » est un néologisme passé dans la langue française, par calque de l'arabe, pour désigner les femmes qui portent le « *niqab* » (voile couvrant le visage à l'exception des yeux).

3. C'est le cas par exemple au Liban et au Bahreïn où les conversions entre l'islam sunnite et l'islam chiite ne sont pas rares, et se font en fonction des intérêts et des aléas politiques.

4. Voir le reportage de la chaîne MBC concernant le mariage à distance (par Skype) pratiqué au Liban :<<http://m.youtube.com/watch?v=NBAbO2EuvZU>>.

5. Car les théologiens qui autorisent le « mariage à distance » autorisent également le divorce et la « répudiation à distance ».

Les fatwas sur la sexualité

Le mot « *fatwa* » désigne un avis ou une décision juridique émise par un juriste (ouléma), en réponse à une question posée par un(e) musulman(e) concernant un problème quelconque de la vie privée ou intime. Dans l’imaginaire collectif, l’émetteur de fatwas, le *mufti*, est un théologien respecté parce qu’il assure la conformité de la foi avec la réalité : « Les oulémas sont les héritiers des prophètes, et ce qu’on hérite des prophètes, ce n’est pas de l’argent mais de la connaissance. » (Hadith, *Sahîh Bukhârî*).

Il existe deux types de *fatwas* émises concernant la sexualité : la première, la *fatwa de rappel*, est une reprise d’une réponse existante à la question posée par le croyant dans les sources anciennes qui font autorité ; la seconde, la *fatwa d’interprétation*, est un avis inédit énoncé lorsqu’il n’existe pas de référence ancienne et que la réponse est donnée à partir d’un raisonnement fondé sur les objectifs de la charia à partir de la situation particulière de celui qui pose la question (le croyant pratiquant).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Selon la majorité des théologiens musulmans, Dieu a autorisé la polygamie et personne ne peut l'interdire ni s'y opposer car « nul ne peut déclarer illicite ce que Dieu a rendu licite, et inversement ». En conséquence de quoi, il n'est pas obligatoire de demander l'autorisation de la première épouse pour se remarier, et cette dernière ne peut s'y opposer si elle croit en Dieu et à ses prescriptions.

Mais sous la pression des associations de défense des droits des femmes, les oulémas ont dû faire quelques concessions dans la pratique. Certes, l'énoncé du principe général est resté inchangé mais il est désormais conseillé à l'homme de tenir compte de la psychologie de son épouse pour éviter des complications inutiles en demandant son avis, action considérée par les théologiens comme tout à fait louable (*mandûb*).

Certaines autorités religieuses rappellent d'ailleurs que les us et coutumes de certains pays musulmans autorisent encore la première épouse à choisir, pour son mari, sa seconde épouse, pour assurer un minimum de compatibilité d'humeur entre tous les membres du foyer conjugal.

Être équitable entre les épouses

De nombreux croyants pointent du doigt le fait qu'il semble y avoir une contradiction entre l'obligation d'équité entre les épouses (Coran, 4 : 3) et l'affirmation divine que l'équité est impossible (Coran, 4 : 129). Mais selon les théologiens,

« l'équité » dont il est question dans ces deux versets ne porte pas sur le même objet. En effet, dans le premier cas, elle porte sur l'équité dans la dépense et la prise en charge des différentes épouses, et paraît tout à fait réalisable ; dans le second cas, elle porte sur les sentiments personnels et sur l'amour porté à chacune des épouses, qui est par définition impossible à assurer.

En la matière, les théologiens chiites citent l'exemple d'Ali, et les oulémas sunnites citent celui de Mahomet lui-même, car tous deux avaient plusieurs épouses sur lesquelles ils dépensaient équitablement, mais chacun avait une femme préférée : Fatima pour Ali, et Aïcha pour Mahomet.

D'ailleurs concernant cette iniquité sentimentale, le Prophète faisait souvent cette prière : « Oh Seigneur, je fais de mon mieux pour être équitable entre mes épouses pour ce que je possède [mes biens et mon argent], mais ne me blâmez pas Seigneur de ne pas pouvoir être équitable entre elles pour ce que je ne possède pas et que tu contrôles [mon amour et mes sentiments à leur égard]. » (*Hadith* rapporté par Tirmidhî et Abû Dâwud.)

Les règles d'équité entre les épouses

Le Coran insiste sur le principe d'équité entre les épouses mais ne détaille pas précisément sur quoi doit porter l'équité. Ce principe est assez important pour que la crainte de ne pas être « équitable » – et Dieu seul est Équitable, selon le Coran –

ouvre la voie au mariage monogame (option choisie par le législateur tunisien après 1956).

Les principaux théologiens recommandent, en conséquence, l'équité entre les épouses dans tout ce qui a trait à la vie en commun (nombre de nuitées, dépenses du foyer, habits et fournitures), mais ils laissent au mari l'appréciation de l'équité en ce qui concerne les sentiments et les cadeaux personnels, ainsi que tout ce qui n'est pas essentiel à la tenue du foyer.

Le partage des nuitées entre les épouses

Les questions des croyants sont nombreuses à ce sujet et les recommandations des théologiens, très précises. La réponse dépend de la nature de la relation, du cadre spatial et temporel de la question, ainsi que d'autres circonstances qui peuvent modifier les règles de partage des nuitées.

Ainsi par exemple, si l'homme épouse une « vierge », il doit demeurer avec elle sept nuits, puis entreprendre un partage équitable des nuitées entre ses autres femmes après cela.

Mais s'il épouse une femme non vierge (veuve ou divorcée), il doit demeurer avec elle trois nuits successives et, si elle lui demande de passer sept nuits, il doit par la suite revoir le partage des nuitées entre les autres épouses en conséquence et attribuer sept nuits à chacune.

Cette règle est directement issue de la pratique du Prophète. En effet, les hagiographes rapportent que lorsqu'il épousa Oum

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

car celui-ci a « excellé dans tout ce qu’Il a créé » (Coran, 32 : 7). L’homme et la femme sont d’ailleurs décrits dans le texte coranique comme « l’œuvre de Dieu, qui a tout façonné à la perfection » (27 : 88). C’est pourquoi toute modification de la création divine est considérée comme une œuvre de Satan (*Shaytan*, en arabe), lequel s’est juré de détourner les humains de Dieu : « Je les égarerai, je leur inspirerai de faux espoirs, je les enjoindrai et ils fendront les oreilles des bestiaux, je les enjoindrai et ils changeront la création de Dieu » (Coran, 4 : 119).

En cohérence avec le texte coranique, on rapporte sur le prophète Mahomet divers *hadiths* dans lesquels il jette la malédiction sur toute personne qui participe de près ou de loin à la modification de l’apparence physique des humains, notamment la tatoueuse et la tatouée, la perruquière et la perruquée, ainsi que celles qui espacent leurs incisives par esthétisme et celles qui les aident à le faire (Bukhari, *hadith* n° 5937 ; Muslim, *hadith* n° 2124).

Dans cette perspective, les commentateurs du Coran et du Hadith s’évertuent à expliquer ce qui est permis et ce qui ne l’est pas dans des ouvrages aux titres explicites : *Livre de l’habillement* (Bukhârî), *Livre de l’habillement et de l’ornement* (Muslim), *Livre de la coiffure* (Abû Dâwûd), *Livre de l’habillement* (Tirmidhî), *Livre de l’ornement* (Nasâî), *Livre du mariage* (Ibn Mâjah). À chaque fois est rappelé le principe de non-modification de la « création de Dieu », et cela quel que soit l’objectif visé. Certains théologiens contemporains poussent

le zèle dans l'application de ce principe jusqu'à interdire de percer les oreilles des fillettes pour leur faire porter des boucles d'oreille...

Questions para-sexuelles

Les questions para-sexuelles ne concernent pas l'acte sexuel lui-même mais les conditions ou les circonstances qui l'entourent ou l'accompagnent. Par souci d'illustration, les questions les plus fréquentes sont citées ici telles qu'elles ont été posées par les pratiquants, avec indication de la réponse correspondante telle qu'elle a été donnée par le théologien de service.

- **Question** : Quel est l'avis des oulémas concernant l'homme qui couche avec une femme après l'avoir dénigrée et avoir juré de ne plus l'approcher ?

Questions-Réponses

- **Fatwa** : S'il s'agit d'un oubli de la part de l'homme, sa résolution tombe et son serment est nul et non avenue. L'acte sexuel consenti de la part de l'homme et de la femme annule et remplace toute décision antérieure et toute intention d'abandon formulée auparavant. En cela, les oulémas ne font pas de distinction entre le « retour d'affection », par oubli ou non, car la réconciliation est présumée scellée par l'acte consommé.
- **Question** : Est-il licite d'embrasser sa femme légitime en public ?
- **Fatwa** : Ce qui est licite en privé avec l'épouse légitime ne l'est pas en public, car cela est du ressort de la relation conjugale. C'est un péché et une marque de mauvaise moralité de s'embrasser en public pour un homme et une femme même s'ils sont unis par les liens du mariage, car il faut respecter la pudeur et les us et coutumes du pays. Toute « démonstration publique d'affection » est présumée contraire à la charia si elle choque la sensibilité de l'assemblée ou de la société.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l'hyménoplastie (réfection de l'hymen). Par cette opération chirurgicale, la jeune femme qui a « fauté » peut retrouver sa virginité et « faciliter » la conclusion de son mariage. Cette fatwa a été émise par l'ancien *mufti* d'Égypte, Ali Jomaa, et confirmée depuis par le très influent cheikh saoudien, Salman al-Audah, membre de l'Union internationale des oulémas musulmans.

L'argument théologique des partisans de l'hyménoplastie est qu'elle permet de sauver « l'honneur » (*sharaf*) de la jeune femme et de garantir la cohésion sociale en préservant les formes et en évitant les crimes d'honneur. L'opération est donc légitimée par l'intérêt public (*maslaha*), argument typique de l'école juridique malékite et quasiment absent des autres écoles de l'islam.

Mais les théologiens qui y sont opposés estiment que l'hyménoplastie constitue un « mensonge » (*kadhib*), doublé d'une tromperie et d'une « falsification » (*tazwîr*) à l'égard du futur époux. Majoritairement issus de l'école juridique hanbalite, ces détracteurs estiment également que cette permissivité ne ferait qu'encourager les jeunes filles à persévérer dans les relations illicites (*zinâ*) et détournerait les jeunes hommes du mariage, faute de confiance en « l'honneur » des jeunes filles.

Le débat entre partisans et détracteurs de l'hyménoplastie a connu son paroxysme en 2011 après la pratique par l'armée égyptienne de « tests de virginité » sur des manifestantes de la place Tahrir au Caire. Certaines ont attaqué l'institution

militaire en justice et réclamé « réparation » pour les « dommages corporels » subis. La justice égyptienne a fini par interdire les « tests de virginité » en 2012, mais le débat est resté vivace et s'est poursuivi en 2013 à la suite d'autres affaires sordides de viol.

L'allaitement de l'adulte

L'« allaitement de l'adulte » (*irdâ' al-kabir*) est l'expression sous laquelle est connue l'une des fatwas les plus polémiques du Printemps arabe. Elle a été lancée fin 2011 par le cheikh d'Al-Azhar, Abdel Mohsen al-Abikane, sous la forme suivante, pour le moins étonnante et énigmatique : « Si une famille a besoin de l'aide d'un homme étranger qui leur rend visite chez eux de façon récurrente et gênante, et s'il existe des femmes dans ce foyer, alors il est permis de l'allaiter ».

Cette fatwa a été originellement validée par de nombreux théologiens musulmans, notamment par le cheikh respecté Abdallah al-Fawzâne, suscitant dans la presse une avalanche de critiques et de caricatures.

En réalité, il s'agissait d'autoriser l'homme adulte à boire le lait maternel, dans certains cas et sous certaines conditions, mais pas sous la forme naturelle de l'allaitement au sein. L'autorisation a été déduite par les oulémas musulmans à partir d'une tradition (*hadith* Aïcha) qui remonte à l'époque du Prophète concernant les frères et les sœurs de lait qui n'ont pas

le droit de se marier ni d'avoir des relations sexuelles, mais peuvent se voir et se fréquenter librement.

On rapporte également que l'un des Compagnons du Prophète aurait goûté le lait de sa femme par inadvertance en léchant ses tétons, ce qui a conduit certains théologiens à déclarer sa femme « interdite » pour lui, parce qu'elle l'avait « allaité » faisant de lui son « fils de lait » et non plus son mari.

Certains théologiens contemporains en ont déduit qu'il était possible de contourner l'interdiction religieuse de fréquenter une femme autre que l'épouse légitime simplement en buvant un peu de son lait. Ils ont donc élargi l'interprétation aux cas litigieux pour autoriser l'« allaitement » de tout homme étranger pour rendre sa fréquentation licite aux femmes du foyer, en cas de besoin.

L'idée de base est qu'en buvant le lait d'une femme, celle-ci devient interdite à l'homme qui l'a bu, comme si c'était sa propre mère, et les filles de cette femme deviennent, en charia, comme ses propres sœurs (de lait). Ainsi, ils peuvent se fréquenter librement mais sans possibilité d'entretenir des relations sexuelles.

Si la tradition prophétique, remontant à Aïcha, a bien été confirmée par la plupart des oulémas musulmans, l'extension de l'autorisation a fait l'objet de contestations et de nombreuses plaisanteries, notamment sur « l'allaitement des collègues de bureau » afin que leur fréquentation devienne licite à la femme qui a « allaité » et à ses éventuelles filles.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Annexes

Émissions de télévision :

Florilège de questions et de réponses : émission

La rue s'interroge : <<http://www.youtube.com/watch?v=oQXQha8Ws-Y>>

<<http://www.youtube.com/watch?v=5xLraqhk92s>>

<<http://www.youtube.com/watch?v=4XSAcNAzmcQ>>

Sites généralistes sur les fatwas sexuelles :

<<http://alftawa.hawaaworld.com/>>

<<http://www.saaid.net/female/index4.htm>>

Sites d'autorités religieuses :

Mufti d'Arabie saoudite (Al-Sheikh) :
<<http://www.mufti.af.org.sa/allftwa>>

Mufti d'Égypte (Jomaa) : <<http://www.dar-almokattam.com/ourbooks/fatawa.html>>

Ibn Bâz et Ibn Othaimeen :
<http://www.ibnothaimeen.com/all/noor/cat_index_27.shtml>

Réseaux sociaux (Facebook) :

<<https://fr-fr.facebook.com/CHEIKHZAMZAMI>>

Forums Internet sur la sexualité :

<<http://www.ruqya.net/forum/forumdisplay.php?f=65>>

Ressources audio sur la sexualité :

<<http://ar.islamway.net/collection/3632>>

Ressources vidéo (YouTube) sur la sexualité :

Base de données : <<http://www.youtube.com/playlist?list=PL08E364933B7016D4>>

Un exemple d'avis :

<<http://www.youtube.com/watch?v=P8hoPtovTL4>>

Application à télécharger pour téléphone mobile (smartphone) :

Pour Android :

<<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.aleponline.WomanDroid2&hl=fr>>

Pour iPhone :

<<https://itunes.apple.com/ca/app/ftawy-alnsa/id445218519?l=fr&mt=8>>

Classement des fatwas sexuelles par thème (exemple) :

<<http://woman.islammessage.com/article.aspx?id=210>>

Classement des fatwas sexuelles par pays (ex. Égypte) :

<<http://www.nmisr.com/vb/showthread.php?t=165168>>

Classement des fatwas sexuelles par région :

<<http://ftawa.hawahome.com/>>

Classement des fatwas sexuelles par période de l'année :

Pendant le Ramadan :

<http://www.alssunnah.com/main/articles.aspx?article_no=4041>

Pendant le pèlerinage :

<<http://www.kalamat.org/sections.php?so=va&aid=366>>

Livres disponibles en téléchargement gratuit sur la sexualité :

<http://www.fawzyabuzeid.com/table_books.php?name=%DD%CA%C7%E6%EC%20%CC%C7%E3%DA%C9>

Encyclopédies téléchargeables gratuitement sur la sexualité :

<<http://www.al-mostafa.info/data/arabic/depot3/gap.php?file=008818.pdf>>

<<http://7ades.com/details-1367.html>>

Rubriques de journaux sur la sexualité :

<<http://www.echoroukonline.com/ara/keywords/%D9%81%I>>

Fatwas virtuelles sur l'acte sexuel :

<<http://hespress.com/facebook/89964.html>>

Fatwas sexuelles variées :

<<http://alftawa.hawaaworld.com/taxonomy/sub/term/493>>

<http://www.saaid.net/female/index4.htm>

Enquêtes sur la sexualité en France (pour comparaison) :

<http://sante-medecine.commentcamarche.net/contents/400-rapports-sexuels-frequence-des-rapports-et-statistiques>

http://www.lecrips-idf.net/article1872.html#enquete_csf

<http://csf.kb.inserm.fr/csf/accueil.html>